

SEANCE DU 05 MARS 2018

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président
Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Nathalie DELACROIX,
Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André
RUELLE, Sarah HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid DUBOIS,
Yves GRIMART, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE,
Colette PREVOST, Conseillers communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 23 février 2018.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Budget 2018 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 2. Finances - Marché public de fournitures - Achat d'un véhicule pour le service travaux - Approbation des conditions.**
- 3. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2017 - Prise de connaissance.**
- 4. Finances - Convention de coopération d'un achat groupé pour le marché de gaz et d'électricité - Décision.**
- 5. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2017 - Approbation.**
- 6. CATU - Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme - Subvention - Conférence Permanente du Développement Territorial 2017.**
- 7. Règlement général de police de la zone "Ardennes Brabançonnnes" - Modification suite à l'accueil des déchets des PME dans les parcs à conteneurs - Approbation**
- 8. Appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles - Aménagement des cimetières d'Incourt et de Roux-Miroir - Pour accord.**
- 9. Service Travaux - Marché public de fournitures - Parcours santé sur le site de la carrière d'Opprebais - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.**

10. Service Travaux - Marché public de fournitures - fournitures, démontage et remplacement des châssis des logements de Glimes - fournitures et remplacement de vitrages à Sart-Risbart - Mode et conditions de passation - Approbation

11. Service travaux - Marché public de fournitures - Fournitures et installation de chaudières et de la régulation dans différents bâtiments publics - Mode et conditions de passation - Avis de marché - Approbation.

12. Service Prévention - Rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail - Exercice 2017 - Prise d'acte.

13. Patrimoine - Transincourtoise - Emprises - Projet d'acte - Pour accord.

14. Administration générale - Chemin vicinal °33 - Intervention volontaire à la cause - Décision.

15. Administration générale - Motion relative aux visites domiciliaires - Décision.

16. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 6 février 2018.

HUIS CLOS

17. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

18. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur de religion catholique à titre temporaire dans un emploi non vacant.

19. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

20. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

21. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une psychomotricienne à titre temporaire dans un emploi vacant.

22. Enseignement communal - Personnel - Changement d'attributions pour une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants.

23. Enseignement communal - Personnel - Changement d'attributions pour une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Budget 2018 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant le budget 2018 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	9.276.880,56€
Dépenses	6.358.754.10€
Boni	2.918.126,46€

Service extraordinaire :

Recettes	1.665.073,55€
Dépenses	1.659.552,68€
Boni	5.520,87€

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 06 février 2018 réformant le budget 2018 de la commune comme suit et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:

Service ordinaire:

Recettes	9.028.241,66€
Dépenses	6.358.879,83€
Boni	2.669.361,83€

Service extraordinaire

Recettes	1.659.552,68€
Dépenses	1.659.552,68€
Boni	0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 06 février 2018.

2. Finances - Marché public de fournitures - Achat d'un véhicule pour le service travaux - Approbation des conditions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique n°2018-114 pour le marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74352 projet 20180002 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2018-114 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux", établi par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 € TVA comprise ;

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée ;

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74352 projet 20180002.

3. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2017 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 4e trimestre 2017 (Exercice comptable 2017: situation de caisse au 31 décembre 2017) du Gouvernement Provincial du Brabant wallon daté du 08 février 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 4e trimestre 2017 (situation au 31 décembre 2017).

4. Finances - Convention de coopération d'un achat groupé pour le marché de gaz et d'électricité - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IPFBW (anciennement SEDIFIN) et qu'il s'agit d'une relation dite "In House" ;

Considérant que l'intercommunale IPFBW organise différents marchés d'achat groupé pour le compte des communes associées ;

Considérant le courrier du 7 février 2018 dans lequel IPFBW nous avertit que le marché pour la fourniture d'électricité et gaz des exercices 2019 à 2022 sera prochainement lancé ;

Considérant que la Commune est rattachée au précédent marché qui prend fin le 31 décembre 2018 et que tout se déroule correctement ;

Considérant que cette adhésion permettra à la commune de bénéficier de meilleurs tarifs ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : D'approuver le projet de convention ci-dessous :

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence Reuter, Présidente et Monsieur Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « L'IPFBW »,

ET :

L'Administration communale d'Incourt, dont le siège est établi à 1315 Incourt, rue de Brombais n°2, représentée par Madame Françoise Legrand, Directeur général et Monsieur Léon Walry, Bourgmestre.

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) économique(s) à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de L'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :
 - de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;
2. Les prestations de l'IPFBW seront accomplies à titre gratuit.
3. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'opérateur économique établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des fournitures avec un détail joint en annexe. Une facture est émise pour chaque code EAN.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1er janvier 2019 au 31 décembre 2022). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW

Pour l'Adhérent

Fl. Reuter
Présidente

O. Debroek
Vice-président

F. Legrand
Directeur général

L. Walry
Bourgmestre

5. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 17 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale qui précise que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25% minimum du montant octroyé par la Région wallonne ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 qui précise les frais admissibles relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 fixant le montant de la subvention octroyée à la commune d'Incourt à 10.059,00€;

Considérant le rapport financier présenté duquel il ressort le tableau de calcul des dépenses pour l'exercice 2017 suivant:

Subvention (montant indiqué dans l'arrêter de subvention)	10.059,00€
Total à justifier (subvention+part communale, soit subvention x 125%)	12.573,75€
Total justifié (personnel + fonctionnement)	22.943,06€
Total à subventionner	10.059,00€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	7.544,25€
Deuxième tranche de la subvention	2.514,75€

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le rapport financier 2017 tel que proposé.
- de transmettre le rapport à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et santé - Département de l'Action sociale.

6. CATU - Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme - Subvention - Conférence Permanente du Développement Territorial 2017.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour;

Vu l'article L 1123 – 23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du territoire et en Urbanisme pour l'année 2017 ;

Considérant que le Collège a pris connaissance dudit rapport en séance du 16/02/2018;

Considérant que ce rapport détaille l'action du Conseiller au sein du service communal d'urbanisme ; que le Conseiller a participé à 6 jours sur 7 de formation obligatoire ;

Considérant que la participation à l'ensemble des jours de formation est une des conditions nécessaires à l'obtention de la subvention CATU ; qu'en cas d'absence, un justificatif doit être fourni ;

Considérant que le CATU a transmis un justificatif pour son absence au 3eme jour de formation en date du 15/02/2018 ; que la Région wallonne imposait un délai courant jusqu'au 24/02/2018 pour fournir ledit justificatif ; que, par conséquent, elle n'a pas encore informé le CATU de la validité dudit justificatif ;

Considérant que ce rapport démontre l'implication de la Commune d'Incourt dans ses responsabilités face à l'aménagement du territoire ;

Considérant que ce rapport précise de manière prospective l'évolution des politiques à mener en cette matière ;

Considérant que la Commune d'Incourt dispose d'une CCATM et d'un schéma de développement communal, mais ne dispose pas d'un règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que la Commune d'Incourt dispose d'un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur de Code du Développement Territorial pour approuver un guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le poste de Conseiller en Aménagement du territoire et urbanisme a été occupé, conjointement, du 1 janvier 2017 au 19 mars 2017, par Madame HAHN Nathalie et Madame CORDIER Laurence qui travaillaient chacune à mi-temps ;

Considérant que le poste de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme a été occupé à temps plein par Monsieur ZEERARDS Quentin du 20 mars 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que le poste de Conseiller en Aménagement du territoire et en Urbanisme a donc été occupé à temps plein pendant toute l'année 2017 ;

Considérant que, dans l'hypothèse où le justificatif d'absence est validé par la Région wallonne et conformément aux articles R.IV.12-7 §5 et D.IV.15 du Code du Développement Territorial, la Région wallonne nous est redevable, de la somme de 25.500,00 euros devant être liquidé sur base d'un temps plein ;

Considérant que cette somme doit être versée sur le compte IBAN BE08 0910 0015 3613 de la Commune d'Incourt avec la référence : SUBVENTION Conseiller ATU 2017 ;

Au vu de ce qui précède;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 :

De prendre connaissance du rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme pour l'année 2017.

Article 2 :

De solliciter le Gouvernement wallon pour obtenir la liquidation de la subvention pour l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du territoire et en Urbanisme en 2017 pour un montant de 25.500,00 euros.

Article 3 :

De solliciter le renouvellement de cette subvention pour l'année 2018.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à la Direction générale opérationnelle n°4.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à la Receveuse Régionale pour suite voulue.

7. Règlement général de police de la zone "Ardenne Brabançonne" - Modification suite à l'accueil des déchets des PME dans les parcs à conteneurs - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Beauvechain - Chaumont-Gistoux - Grez-Doiceau - et Incourt;

Vu le règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal le 23 avril 2015 et entré en vigueur le 1er mai 2015;

Vu le courrier du 18 mai 2017 de l'Intercommunale du Brabant wallon relatif à l'accueil des déchets des PME dans les parcs à conteneurs;

Vu la réunion de coordination du 23 janvier 2018 des services environnement des communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt;

Considérant que la commune fait partie d'une zone de police pluricommunale et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter un règlement unique commun à ces dites communes;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police;

Considérant que le règlement général de police de la zone de police « Ardennes Brabançonnnes » doit être adapté notamment en ses articles 128 et 130;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 - de compléter le règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal le 23 avril 2015, entré en vigueur le 1er mai 2015.

Article 2 - d'abroger l'article 128 §4 alinéa 1er du règlement susvisé et de le remplacer par :

"Conformément à l'AGW du 3 juin 2004, un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages et des PME moyennant l'achat de cartes prépayées. Leur capacité est donc limitée."

Article 3 - de compléter la liste des matières acceptées de l'article 128 §8 du règlement susvisé par :
"ou tout autre type de déchet accepté par le gestionnaire des parcs à conteneurs ».

Article 4 - de compléter l'article 130 du règlement susvisé par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"§5 . Les PME peuvent accéder au parc à conteneurs du réseau de l'IBW moyennant l'achat préalable d'une carte prépayée. La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées.

Les PME peuvent y déposer leurs déchets, à l'exception de l'amiante et des « petits déchets chimiques ». Le dépôt de bois, de déchets verts, de plâtre, d'encombrants, d'inertes, de verres plats, de pots à fleurs, de films plastiques et plastiques durs est payant pour les PME. Les autres matières peuvent être déposées gratuitement.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits dans les parcs à conteneurs.

Les PME peuvent déposer un maximum de 2m³ par passage.

Les associations, les structures & services para-communales sont assimilés aux PME et peuvent accéder aux parcs dans le même principe et cadre que ces dernières (via l'achat d'une carte d'accès prépayée)."

Article 5 - d'appliquer ledit règlement à partir du 5^{ème} jour suivant la publication par voie d'affichage.

Article 6 - de transmettre la présente délibération conformément à l'article L 1122-32 du CDLD aux greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de Police, au Collège provincial, au Chef de corps de la zone de police « Ardennes Brabançonnnes ».

Article 7 - de publier ledit règlement par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD.

8. Appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles - Aménagement des cimetières d'Incourt et de Roux-Miroir - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret wallon du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code susmentionné relatif aux funérailles et sépultures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2017 du Service Public de Wallonie – Département des infrastructures subsidiées – Direction des Bâtiments subsidiés portant sur l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles »;

Considérant que l'appel à projets porte sur un subside de 60% du montant des travaux subsidiables dans le cadre de l'Axe 1 - Volet 2 « Cinéraire » avec un maximum 7500€ par cimetière + 2500€ par cimetière supplémentaire avec un maximum de 15000€ ;

Considérant que l'appel à projets doit être introduit avant le 8 avril 2018 et être approuvé par le Conseil communal;

Considérant que notre commune a le projet en 2018 de réaménager les cimetières d'Incourt et de Roux-Miroir par l'aménagement de nouveaux columbariums et cavurnes afin de mieux s'intégrer dans de nouvelles parcelles de dispersion et des étoiles ; que des plantations sont également prévues;

Considérant les projets qui ont été réalisés en collaboration avec l'Asbl Ecowal ;

Considérant que le budget estimatif des réalisations s'élève à 18.221,41€ TVAC ;

Considérant qu'un budget de 10.000,00€ pour les columbariums et cavurnes est prévu à l'article 878/72454 projet 20180012 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que pour le surplus, les crédits sont disponibles à l'article 878/12402 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que les travaux sont prévus au plus tard au printemps 2018 afin de pouvoir réaliser les plantations dans des conditions optimales;

Considérant que le relevé des tombes d'importance historique locale a été arrêtée par le Collège communal en date du 16 février 2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- De marquer son accord sur le projet d'aménagements proposés pour un montant total de 18.221,41€ TVAC
- D'approuver le dossier de candidature de l'appel à projet portant sur la mise en conformité et l'embellissement des cimetières d'Incourt et de Roux-Miroir - Axe 1 – Volet 2 « Cinéraire » pour l'obtention du subside d'un montant de 10.000,00 € et comprenant :
 1. Le formulaire de demande ;
 2. La fiche synoptique Axe 1, Volet 2 « Cinéraire » ;
 3. Un plan de situation des cimetières concernés ;
 4. Des photos des 2 sites ;
 5. Une esquisse des projets proposés ;
 6. Un planning de réalisation des projets ;
 7. La liste des sépultures d'importance historique locale ;
 8. Un budget estimatif de mise en œuvre du projet avec offres de prix.
- De charger le service Environnement de transmettre le dossier de candidature en bonne et due forme au SPW - Département des infrastructures subsidiées – Direction des Bâtiments subsidiés pour le 8 avril 2018 midi au plus tard.

9. Service Travaux - Marché public de fournitures - Parcours santé sur le site de la carrière d'Opprebais - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le matériel existant sur le "parcours santé" à la carrière d'Opprebais est vétuste et à remplacer;

Considérant que ce projet permettra de poursuivre la logique intergénérationnelle des lieux;

Considérant que le dossier sera introduit à la DGO1- Infrasport en vue d'obtenir un subside pour l'achat d'équipement sportif;

Considérant le cahier des charges N° 2018-109 relatif au marché "Parcours santé" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.891,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant l'avis de Madame Le Receveur daté du 27 février 2018;

Considérant que la dépense devra être inscrite lors de la modification budgétaire n°1 à l'exercice extraordinaire 2018;

Considérant que les annexes du C.S.C font partie intégrantes de la décision;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- D'approuver le projet proposé qui a pour objectif de renouveler le parcours santé situé à la carrière d'Opprebais en y ajoutant un emplacement pour jeux d'enfants et pour engins de fitness à proximité de la maison de la nature;
- De transmettre le présent dossier et le formulaire de demande à la DGO1 - Infrasport - Bld du Nord, 8 à 5000 Namur en vue d'obtenir des subsides pour la réalisation du projet;
- De lancer le marché par procédure négociée sans publicité préalable après avoir reçu l'accord d'octroi du subside;
- D'approuver la dépense de 65.891,00€ TVAC et d'inscrire la dépense à la modification budgétaire n°1 à l'exercice extraordinaire 2018;
- De transmettre la présente décision au Receveur régional;
- D'approuver le mode et conditions du marché de fournitures relatif au parcours santé à Opprebais - site de la carrière rédigé comme suit:

Règlementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

7. L'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aire de jeux.

8. L'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1. Description du marché

Objet des fournitures : Fourniture et placement de modules d'aire de jeux et de pratique physique extérieure pour un parcours santé.

Lieu de livraison : Maison de la Nature et sentier promenade autour de la carrière d'Oppebaix

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Incourt

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Il est possible de n'attribuer qu'un ou plusieurs postes.

4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire devra démontrer sous ce point les 3 réalisations similaires et préciser qu'elles doivent avoir été réalisées au cours des 5 dernières années.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Une visite sera organisée sur demande des soumissionnaires auprès du surveillant des travaux, M. Lesage qui peut être contacté au 010/23.95.97 ou par mail christophe.lesage@commune-incourt.be.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018-109) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt

Service travaux
Monsieur Christophe Lesage
Rue de Brombais, 2
1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur Christophe Lesage personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

10. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix	60
2	Matériaux - Durabilité	20
3	Garantie fournie	20
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

La garantie porte sur la corrosion, sur la durabilité des revêtements (sièges, poignées,...) et sur les systèmes de fixation et d'encrage.

11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

12. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Christophe Lesage

Adresse : Service travaux, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.97

Fax : 010/88.93.72

E-mail : christophe.lesage@commune-incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

4. Délai de livraison

L'adjudicataire devra avoir terminé la mise en place de toutes les fournitures dans les 3 mois calendrier suivant la notification du marché.

5. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

6. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures définie par l'adjudicataire et fait partie intégrante des critères d'attribution côté sur 20 points.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

7. Réception provisoire

La réception provisoire sera établie à la demande de l'adjudicataire.

8. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de 2 ans après la réception provisoire. Elle sera demandée par l'adjudicataire par voie postale.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

L'approbation de la réception définitive **est conditionnée par l'acceptation** par le SPF économie des fournitures mis en place ainsi que le rapport d'analyse des risques.

9. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

La fourniture et la mise en place des fournitures reprisent au présent marché devront satisfaire aux normes européennes ad hoc, et en particulier la EN 1176 (équipements d'aire de jeux) et la EN 1177 (surfaces amortissantes).

Une attestation de conformité établie par un organisme agréé devra être délivrée lors de la réception provisoire sous peine de refus et de non-paiement du marché. La délivrance de cette attestation ne fait pas l'objet d'un poste mais est compris dans le marché de fournitures.

Le marché de fournitures comprend en 3 étapes.

Etape 1 : L'adjudicataire, en fonction de l'emprise au sol des modules et de leur zone de revêtement amortissante, devra convenir d'un commun accord de l'emplacement de chaque module. Il est donc important que le soumissionnaire participe à une visite du terrain. L'adjudicataire ne pourra pas demander de surcout à cause d'un problème technique environnementale (relief du sol, pente, nature du sol, câble, végétation, etc.).

L'adjudicataire fournira un schéma d'implantation des modules et le bon a tiré des différents panneaux d'informations afin de les faire valider.

L'étape 2 pourra débuter dans la mesure où l'étape 1 est approuvée par le Collège communal.

Etape 2 : Fournir et placer les modules ainsi que la surface amortissantes le cas échéant (pour les modules destinés aux enfants):

- a) Les modules seront fournis, livrés, montés et fixés par les bons soins de l'adjudicataire.
- b) Ce dernier aura la responsabilité du bon déroulement de la mise en place, tant au niveau de la protection des travailleurs que du public et des riverains. Le chantier devra être clairement balisé et interdit au public par une signalisation adéquate...
- c) Les modules seront fixé solidement au sol, soit par fixation mécanique, soit coulé dans du béton.
- d) La responsabilité du dimensionnement des massifs béton est à charge de l'adjudicataire.

Les modules

Les modules sont répartis en trois zones :

- Zone enfants
- Zone seniors
- Parcours santé

Les zones enfants et seniors seront placées près de la maison de la nature à Opprebais.

La zone parcours santé sera placée le long du sentier autour de la carrière d'Opprebais entre la maison de la nature et la rue de la Bruyère.

Chaque module devra porter un numéro d'identification différent afin de faciliter la rédaction du rapport d'analyse des risques et d'établir le carnet d'entretien.

La structure des modules sera en matériaux ferreux. De manière générale ils seront solides et seront garanties. (Critère d'attribution).

Les modules et les aires de revêtements amortissantes seront conformes aux normes EN 1176 et EN 1177.

La numérotation suivante correspond au métré repris dans le présent cahier spécial des charges.

- 1/ Mise en place du chantier – Sécurité.

L'adjudicataire mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité des promeneurs et mettra en place les mesures de sécurité complémentaires le cas échéant à la demande du pouvoir adjudicateur (et cela sans surcoût.)

L'adjudicataire prendra soins de ne pas abîmer les abords par les terrassements et les évacuations de terre.

Un panneau de chantier d'une surface minimum de 1m² reprendra les informations générales du marché : le maître d'ouvrage, l'adjudicataire, le pouvoir subsidiant, le montant du marché, la durée de la mise en œuvre, le logo du pouvoir subsidiant.

- 2/ Zones amortissantes pour la zone enfant

L'adjudicataire aura la responsabilité de mettre en place un revêtement propre à chaque module pour enfant conformément à la réglementation en vigueur. Le type d'amortissant sera en polymère/caoutchouc coulé et collé. La matière devra être non « désolidarisable ». Les particules de caoutchouc seront collées entre elles.

Les zones amortissantes devront être contrebutées par des bordures en béton préfabriquées d'une dimension de 10x30x100cm avec un chanfrein de 0,5cm, posées et contrebutés sur une fondation en plein bain de mortier à 250 kg/m³ d'une épaisseur de 20cm.

Les bordures ne seront pas en saillies. L'adjudicataire prendra un soin particulier à réaliser un resserrage contre les bordures à la même hauteur.

Le choix de l'épaisseur du revêtement amortissant est une responsabilité de l'adjudicataire, cette épaisseur sera définie par la norme EN 1177.

La fondation sous le revêtement amortissant sera réalisée par un système pierreux et stabilisé. D'au moins 35cm de profondeur :

- Terrassement et évacuation des terres ;
- Pose d'un géotextile ;
- Empierrement 0/40 de 20cm d'épaisseur ;
- Dalle en béton **drainante** dosé à 350kg de ciment par mètre cube sur 15cm d'épaisseur.

L'adjudicataire sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas d'eau stagnante sur le revêtement amortissant et mettra en place une pente d'au moins 1% et de 2,5% maximum.

La liste des modules est reprise ci-dessous :

Zone enfants :

- 3/ Module pour des enfants entre 4 et 12 ans constitué d'une structure couverte en hauteur dont le planché est plus haut que 1,50m, d'un toboggan et d'une structure en filet à escalader placé sur un portique. La surface amortissante devrait mesurer entre 34 et 40m².
- 4/ Module a ressort 1 place pour des enfants entre 2 et 5 ans d'une hauteur totale de 80cm et d'une zone amortissante compris entre 7,00 et 9,00m².
- 5/ Module a ressort 2 places pour des enfants entre 2 et 5 ans d'une hauteur totale de 80cm et d'une zone amortissante compris entre 7,00 et 9,00m².

Zone séniors :

Les modules seront groupés sur un même site. L'adjudicataire sera vigilant à replacer correctement la terre en place et à évacuer l'excédent.

- 6/Module permettant de réaliser des rotations du corps debout sur un axe vertical en tenant une poignée fixe.
- 7/Module de marche elliptique. L'utilisateur est en position verticale et peut tenir les poignées mobiles qui sont reliées au mouvement des jambes.
- 8/Module permettant de pédaler. L'utilisateur est assis sur un siège et pédale en position assise.
- 9/Module permettant de simuler l'action de ramer. L'utilisateur est assis sur un siège coulissant, les jambes allongées. Les poignées doivent revenir automatiquement en position initiale.
- 10/Module permettant d'être utilisé par deux personnes debout. Chaque utilisateur actionne une roue.
- 11/Panneaux de consigne. Un panneau en matière imputrescible qui reprendra les explications des exercices physiques à réaliser sur chaque module de la zone séniors sera placé à proximité et visible.

Zone parcours santé

Les modules seront placés le long du sentier promenade de la carrière d'Opprebais, entre la maison de la nature et la rue de la Bruyère. L'adjudicataire sera vigilant à replacer correctement la terre en place et à évacuer l'excédent.

- 12/ Module comportant un panneau général du parcours santé. Ce panneau devra reprendre le parcours sur un plan de situation et les explications générales. Ce panneau sera en matière

imputrescible et aura une surface minimum de 1,50m². Le panneau sera fixé sur deux poteaux solidement ancrés dans des massifs bétons enterrés.

- 13/ Module comportant 6 panneaux permettant de donner des consignes d'échauffement différentes. Ces panneaux seront en matière imputrescible et mesureront au minimum un format A4. Les panneaux seront fixés sur un poteau solidement ancré dans un massif béton dans le sol.
- 14/ Module permettant de réaliser un exercice abdominal en levant les genoux en position de traction.
- 15/ Module comportant des barres horizontales parallèles sur 3 niveaux de hauteur différent.
- 16/ Module comprenant 3 barres fixes de hauteurs différentes sur lesquelles sont placés des anneaux tenus par un cordage ou un lien souple.
- 17/ Module permettant de réaliser un exercice abdominal.
- 18/ Module comprenant 6 poteaux recouverts d'un support permettant l'appui afin de sauter par-dessus les poteaux.
- 19/ Module avec portique sur lequel l'utilisation doit aller de part et d'autre du portique uniquement en se suspendant à des prises.
- 20/ Module sur lequel l'utilisateur doit tenir sur un rouleau mobile fixé sur un axe horizontal. Des poignées placées de part et d'autre de l'utilisateur lui permettront de se maintenir et éviter la chute.
- 21/ Module permettant de travailler les biceps.
- 22/ Modules permettant l'exercice du saut de haie.
- 23/ Module composé d'un portique permettant de se maintenir en équilibre grâce à une corde placée au-dessus du sol.
- 24/ Un panneau sera placé pour chaque zone reprenant toutes les informations légalement obligatoires conformément à la législation en matière d'aire de jeux. Règlement, coordonnée du gestionnaire, tranche d'âge...

Les informations sur les panneaux devront faire l'objet d'une approbation de l'administration communale.

Etape 3 :

- 25/ Transmettre une attestation de conformité d'un organisme agréé et une analyse de risque conformément à la loi en vigueur pour chaque zone.

L'adjudicataire transmettra un DIU avec toutes les informations nécessaires au maître de l'ouvrage, fiches techniques, attestations, schémas, carnets d'entretien, rapport d'analyse des risques.

ANNEXE C : INVENTAIRE

« Fourniture et placement de modules d'aire de jeux et de pratique physique extérieure. »

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Mise en place du Chantier / Protection	PG	unité	1		
2	Sol amortissant	PG	unité	1		
3	Module pour des enfants entre 4 et 12 ans constitué d'une structure couverte en hauteur dont le planché est plus haut que 1,50m, d'un toboggan et d'une structure en filet à escalader placé sur un portique.	PG	unité	1		

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
4	Module a ressort 1 place pour des enfants entre 2 et 5 ans d'une hauteur totale de 80cm	PG	unité	1		
5	Module a ressort 2 places pour des enfants entre 2 et 5 ans d'une hauteur totale de 80cm	PG	unité	1		
6	Twister. Module permettant de réaliser des rotations debout sur un axe et tenant une poignée fixe	PG	unité	1		
7	Stepper ou air Walker. Module de marche elliptique. L'utilisateur est en position verticale et peut tenir les poignées mobiles qui sont reliées au mouvement des pieds	PG	unité	1		
8	Vélo. Module permettant de pédaler. L'utilisateur est assis sur un siège.	PG	unité	1		
9	Rameur. Module permettant de simuler l'action de ramer. L'utilisateur est assis sur un siège coulissant. Les poignées doivent revenir automatiquement en position initiale	PG	unité	1		
10	Double roue. Module permettant d'être utilisé par deux personnes debout. Les utilisateurs actionnent une roue chacun	PG	unité	1		
11	Panneaux de consigne. Un	PG	unité	1		

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	panneau en matière imputrescible reprendra les explications des exercices physique à réaliser sur chaque module de la zone séniors sera placé.					
12	Panneau général du parcours santé. Ce panneau devra reprendre le parcours et les explications générales. Ce panneau sera en matière imputrescible et mesurera au minimum 1,50m ² . Le panneau sera fixé sur deux poteaux solidement ancré dans des massifs béton dans le sol.	PG	unité	1		
13	Panneaux d'échauffement. Ces panneaux permettront de donner des consigne d'échauffement. Ces panneaux seront en matière imputrescible et mesureront au minimum un format A4. Les panneaux seront fixés sur un poteau solidement ancré dans un massif béton dans le sol.	PG	unité	6		
14	Un espalier. Module permettant de réaliser un exercice abdominal en levant les genoux en position de traction.	PG	unité	1		
15	Barres parallèles.	PG	unité	1		

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	Module comportant des barres horizontales parallèles sur 3 niveaux de hauteur différent.					
16	Anneaux. Module comprenant 3 barres fixes de hauteurs différentes sur lesquelles sont placés des anneaux tenus par un cordage ou un lien souple.	PG	unité	1		
17	Abdo. Module permettant de réaliser un exercice abdominal.	PG	unité	1		
18	Saute-mouton. Module comprenant 6 poteaux recouverts d'un support permettant l'appui afin de sauter par-dessus les poteaux.	PG	unité	1		
19	Suspension. Module avec portique sur lequel l'utilisateur doit aller de part et d'autre du portique uniquement en se suspendant à des prises.	PG	unité	1		
20	Rouleau d'équilibre. Moule sur lequel l'utilisateur doit tenir sur un rouleau mobile fixé sur un axe fixe. Des poignets de part et d'autre de l'utilisateur devront être présents pour aider au maintien et à la sécurité.	PG	unité	1		
21	Biceps challenge. Ce module permet de	PG	unité	1		

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	travailler les biceps par traction tout en s'amusant.					
22	Haies. Ce module est composé de 4 haies permet l'exercice du saut de haie.	PG	unité	1		
23	Corde d'équilibre. Le module est composé d'un portique. L'utilisateur essayé de garder l'équilibre sur une corde tenté placé juste au-dessus du sol. L'utilisateur s'aide du portique pour se maintenir.	PG	unité	1		
24	Un panneau sera placé pour chaque zone reprenant toutes les informations légalement obligatoires conformément à la législation en matière d'aire de jeux. Règlement, coordonnée du gestionnaire, tranche d'âge...					
25	<i>Réception par un organisme agréé et rapport d'analyse des risques</i>	<i>PM</i>	<i>unité</i>	<i>1</i>		

Total HTVA	:
TVA 21%	:
Total TVAC	:

Outre la restauration du parcours santé, le groupe Ecolo interroge le Collège sur le mauvais état du revêtement du chemin alors que ces travaux viennent d'être effectués. Le groupe Ecolo demande également que ce chemin soit fermé à toute circulation de véhicules à moteur pour la sécurité des promeneurs et la préservation du chemin. Il s'agit d'un maillon de la Transincourtoise.

10. Service Travaux - Marché public de fournitures - fournitures, démontage et remplacement des châssis des logements de Glimes - fournitures et remplacement de vitrages à Sart-Risbart - Mode et conditions de passation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subsides aux personnes de droit public pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;

Considérant le courrier daté du 13 juin 2014 du SPW - DGO4 - octroyant une subvention dans le cadre du projet "ureba exceptionnel 2013" correspondant à 85% des montants d'investissement jugé éligible par le comité technique comme indiqué à l'annexe dudit courrier;

Considérant que le marché public de travaux a été lancé par adjudication ; que les offres ont été introduites pour le 8 mars 2016;

Considérant qu'une seule société a répondu avec un prix trop élevé; que le Collège communal en séance du 13 mai 2016 a décidé de relancer le marché de travaux;

Considérant la délibération du Collège Communal daté du 25 novembre 2016 attribuant le marché de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique des logements repris dans l'annexe susmentionnée;

Considérant que la date de liquidation du subside était fixée au 13 juin 2017; que les travaux devaient dès lors être terminés pour cette date;

Considérant qu'à la lettre du 10 janvier 2017 de l'administration communale demandant de prolonger le délai conformément à l'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2013, le SPW - DGO4 a octroyé par courrier du 23 janvier 2017 une échéance ultime pour introduire la liquidation du subside au 13 juin 2018;

Considérant qu'à l'issue de la procédure du marché public de travaux, le début des travaux était programmé le 3 avril 2017 après avoir reçu l'ordre de commencer les travaux par lettre recommandée du 27 février 2017;

Considérant que la société désignée en séance du Collège Communal du 25 novembre 2016 a rencontré des difficultés financières; que ladite société était en procédure de réorganisation judiciaire; qu' elle n'a pas pu constituer le cautionnement dans le délai requis par l'article 29 de la loi du 14 janvier 2016 concernant les marchés publics;

Considérant qu'en conséquence, le Collège Communal, en séance du 28 avril 2017, a décidé de résilier le marché de travaux et de relancer ledit marché;

Considérant que suite à la résiliation du marché, le cahier spécial des charges devait être adapté à la nouvelle législation des marchés publics entrée en vigueur en date du 30 juin 2017 ;

Considérant qu'une nouvelle demande de prolongation de délai a été introduite en janvier 2018 et refusée par le pouvoir subsidiant;

Considérant que dès lors, le service travaux a proposé au Collège Communal de revoir son choix qui donnait la priorité aux logements afin de ne pas perdre la totalité des subsides et de lancer les marchés publics de fournitures en 2 lots:

Lot 1: fourniture, remplacement des châssis de logements de Glimes,

Lot 2: fourniture et remplacement des vitrages de la maison de village à Sart-Risbart,

Considérant que ces remplacements étaient prévus dans les aménagements plus globaux des bâtiments et repris au C.S.C initial approuvé par le Conseil Communal en date du 15 décembre 2015;

Considérant que l'estimation de ces fournitures avec placement s'élève à 27.000,00€ TVAC avec un taux de TVA à 6% pour le lot 1 et 2.700,00€ TVAC avec un taux de TVA à 21% pour le lot 2 soit 29.700,00€ TVAC pour les deux lots ;

Considérant que le montant est supérieur à 22.000,00€; que l'avis du directeur financier est obligatoire;

Considérant l'avis de légalité de Madame Le Receveur daté du 27 février 2018;

Considérant que la dépense sera prévue lors de la modification budgétaire n°1;

Considérant que ce marché de fournitures sera lancé par procédure négociée sans publicité préalable;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de lancer le présent marché public de fournitures par procédure négociée sans publicité préalable;

- d'approuver le cahier spécial des charges repris ci dessous:

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures

1. Description du marché

Objet des fournitures : Démontage – Fournitures - remplacement des châssis aux logements de Glimes et remplacement de vitrages à la maison de village de Sart-Risbart

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Collège Communal
Commune d'Incourt
Rue de Brombais, 2
1315 Incourt

3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global. Aucun surcoût ne sera accepté. La fourniture, le démontage, le remplacement des châssis sont clairement expliqués dans les clauses techniques.

5. Droit d'accès:

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Afin de favoriser les circuits courts et la protection de l'environnement, les soumissionnaires devront fournir une attestation sur l'honneur attestant que les châssis sont usinés en Belgique. Une visite de l'atelier pourra être demandée afin de vérifier les faits.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le formulaire d'offre annexé au cahier des charges. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux. Pour ce faire le soumissionnaire prend contact avec le surveillant des travaux, M. Lesage, par téléphone au 010/23.95.97. afin de fixer un rendez-vous.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018-112) et l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt

Service travaux

Monsieur Christophe Lesage

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur Christophe Lesage personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

10. Critères d'attribution

Le critère suivant est d'application lors de l'attribution du marché :

Le prix 70 points

Le délai 30 points

11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

12. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté

des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Christophe Lesage

Adresse : Service travaux, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.97

Fax : 010/88.93.72

E-mail : christophe.lesage@commune-incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

4. Délai de livraison

Nous attirons une attention toute particulière au délai de livraison. Les nouveaux châssis devront être posés au plus tard le 25 mai 2018 et les documents comptables avant le 01er juin 2018.

5. Amende de retard de livraison

Une amende de retard de livraison sera appliquée. Le montant de l'amende sera de 100€ HTVA par jour de retard calendrier.

Le cas échéant, cette amende sera retenue sur le montant de la facture.

6. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

7. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

8. Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

9. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

10. Ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique ou un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 : Démontage, fournitures et remplacement des châssis – Logements de Glimes – rue de la Tombe Romaine 9 et 10 – 1315 Glimes ;
- Lot 2 : Fournitures et remplacement de vitrages à la maison de village de Sart-Risbart – rue Alphonse Robert 73 à 1315 Sart-Risbart ;

Aucun surcout ne pourra être demandé. L'offre remise correspond à un prix global comprenant l'intégralité de la prestation. Les soumissionnaires sont sensés s'être rendu sur place afin de connaître les problématique des bâtiments.

Lot 1 : Démontage et remplacement des châssis – Logements de Glimes. (TVA 6% applicable)

Les logements sont occupés. L'entreprise remplacera tout châssis qui sera démonté dans la même journée. Le logement ne pourra pas rester sans châssis et fenêtre après le départ de l'entreprise.

Le présent lot comprend le démontage des huisseries, la fourniture, le montage et la fixation des nouveaux châssis ainsi que le resserrage extérieur au mortier et le plafonnage périphérique intérieur.

Les châssis sont au nombre de 16 unités, comprenant deux portes d'entrée, un œil de bœuf fixe et 13 fenêtres.

Caractéristiques générales :

- Les menuiseries seront en PVC de 70mm d'épaisseur. Les profils auront 5 chambres et 2 frappes avec joints noir ;
- Les dormants et l'ouvrant seront renforcés par des barres d'acier galvanisé.
- Les parclose seront arrondie ;
- Les vantaux seront munis de 3 points de sécurité.
- Les vantaux seront ouvrants et tombants
- Les faces intérieures seront blanche avec une poignée blanche ;
- Les faces extérieures texturées seront de couleur grise en RAL 7016 ;
- Les fenêtres seront à ouverture « oscillant/battant »

Attention, les allèges des fenêtres sont inférieures à 90cm.

Caractéristique des **fenêtres** :

- Matériaux PVC ;
- Double vitrage feuilleté 4/15/33.2 avec un coefficient K inférieur ou égal à 1.0 ;
- Finition blanche intérieure ;
- Finition structurée extérieur RAL 7016 ;
- 5 chambres minimum ;
- Faux cintrage ;
- Grille de ventilation dans les vantaux

Caractéristique **de l'œil de bœuf** :

- Matériaux PVC ;
- Double vitrage feuilleté 4/15/4 avec un coefficient d'isolation K inférieur ou égal à 1.0 ;
- Finition blanche intérieure ;
- Finition structurée extérieur RAL 7016 ;
- Châssis fixe ;

Caractéristique **des portes** :

- Matériaux PVC ;
- Double vitrage feuilleté 4/15/33.2 avec un coefficient d'isolation K inférieur ou égal à 1.0 ;
- Vitrage mat acide ;
- Deux croisillons larges horizontaux de 44mm placé dans le double vitrage ;
- Finition blanche intérieure ;

- Finition structurée extérieur RAL 7016 ;
- Faux cintrage ;
- Seuil alu pour une meilleure étanchéité ;
- Double clenche en aluminium sur plaque de sécurité ;
- Crémone de sécurité 3 points d'ancrages ;
- Grille de ventilation dans le châssis ;

Tous les déchets seront à évacuer par l'entreprise. Le chantier sera toujours maintenu propre.

Lot 2 : Remplacement des vitres de la salle de Sart-Risbart (TVA 21% applicable)

Le présent lot comprend le remplacement des vitres des fenêtres de la salle et de la cuisine par un double vitrage 4/16/4 avec un coefficient d'isolation K égale ou inférieur à 1.0.

Les parclozes seront changées si ces dernières sont abîmées lors du démontage.

Les joints de pression en néoprène des châssis seront remplacés le cas échéant en accord avec le Surveillant des Travaux.

Tous les déchets seront à évacuer par l'entreprise. Le chantier sera toujours maintenu propre.

- de transmettre la présente délibération à Mme Le Receveur;
- d'imputer les dépenses sur l'article budgétaire au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1.

11. Service travaux - Marché public de fournitures - Fournitures et installation de chaudières et de la régulation dans différents bâtiments publics - Mode et conditions de passation - Avis de marché - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subsides aux personnes de droit public pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique;

Considérant le courrier daté du 13 juin 2014 du SPW - DGO4 - octroyant une subvention dans le cadre du projet "ureba exceptionnel 2013" correspondant à 85% des montants d'investissement jugé éligible par le comité technique comme indiqué à l'annexe dudit courrier;

Considérant que le marché public de travaux a été lancé par adjudication ; que les offres ont été introduites pour le 8 mars 2016;

Considérant qu'une seule société a répondu avec un prix trop élevé; que le Collège communal en séance du 13 mars 2016 a décidé de relancer le marché de travaux;

Considérant la délibération du Collège Communal daté du 25 novembre 2016 attribuant le marché de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique des logements repris dans l'annexe susmentionnée;

Considérant que la date de liquidation du subside était fixée au 13 juin 2017; que les travaux devaient dès lors être terminés pour cette date;

Considérant qu'à la lettre du 10 janvier 2017 de l'administration communale demandant de prolonger le délai conformément à l'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2013, le SPW - DGO4 a octroyé par courrier du 23 janvier 2017 une échéance ultime pour introduire la liquidation du subside au 13 juin 2018;

Considérant qu'à l'issue de la procédure du marché public de travaux, le début des travaux était programmé le 3 avril 2017 après avoir reçu l'ordre de commencer les travaux par lettre recommandée du 27 février 2017;

Considérant que la société désignée en séance du Collège Communal du 25 novembre 2016 a rencontré des difficultés financières; que ladite société était en procédure de réorganisation judiciaire; qu'elle n'a pas pu constituer le cautionnement dans le délai requis par l'article 29 de la loi du 14 janvier 2016 concernant les marchés publics;

Considérant qu'en conséquence, le Collège Communal, en séance du 28 avril 2017, a décidé de résilier le marché de travaux et de relancer ledit marché;

Considérant que suite à la résiliation du marché, le cahier spécial des charges devait être adapté à la nouvelle législation des marchés publics entrée en vigueur en date du 30 juin 2017 ;

Considérant qu'une nouvelle demande de prolongation de délai a été introduite en janvier 2018 et refusée par le pouvoir subsidiant;

Considérant que dès lors, le service travaux a proposé au Collège Communal de revoir son choix qui donnait la priorité aux logements afin de ne pas perdre la totalité des subsides et de lancer les marchés publics de fournitures en 5 lots:

Lot 1: fourniture et installation d'une nouvelle chaudière à la salle socioculturelle de Sart-Risbart,

Lot 2 : fourniture et installation d'une nouvelle chaudière aux logements d'Opprebais,

Lot 3 : fourniture et installation d'une nouvelle chaudière aux logements de Roux-Miroir,

Lot 4 : fourniture et installation d'une nouvelle chaudière aux logements de Glimes,

Considérant que ces remplacements étaient prévus dans les aménagements plus globaux et repris au C.S.C initial approuvé par le Conseil Communal en date du 15 décembre 2015;

Considérant que l'estimation globale de ces fournitures, installation comprise, s'élève à 60.000,00€ HTVA;

Considérant le projet d'avis de marché repris en annexe;

Considérant que le montant est supérieur à 22.000,00€; que l'avis du directeur financier est obligatoire;

Considérant l'avis de légalité de Madame Le Receveur daté du 27 février 2018;

Considérant que la dépense sera prévue lors de la modification budgétaire n°1;

Considérant que ce marché de fournitures sera lancé par procédure ouverte;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1: d'approuver le cahier spécial des charges pour le marché public de fournitures -

Fournitures et installation de chaudières et de la régulation dans différents bâtiments publics comme suit:

Nom : Service travaux

Adresse : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Personne de contact : Monsieur Christophe Lesage

Téléphone : 010/23.95.97

Fax : 010/88.93.72

E-mail : christophe.lesage@commune-incourt.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
7. Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique et ses modifications ultérieures ;

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1. Description du marché

Objet des fournitures : fournitures et remplacements de chaudières et amélioration de systèmes de chauffage.

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Maison de Village de Sart-Risbart "

Commentaire : Démontage et évacuation de l'ancien générateur d'air chaud. Fourniture et pose d'un nouveau générateur d'air chaud. Remplacement de la régulation. Adaptation des gaines de pulsion et du conduit d'évacuation des fumées.

Lot 2 "BEBE FUTE + LOGEMENTS D'OPPREBAIS"

Commentaire : Démontage et évacuation de l'ancienne chaudière. Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière sol mazout à condensation avec un circuit sans vanne mélangeuse, régulation climatique et système d'évacuations des fumées. Adaptations de toutes les tuyauteries et des deux tableaux électriques chauffage. Installation d'un thermostat RF par circuit. Calorifugeage des conduites de chauffage.

Lot 3 "LOGEMENTS DE ROUX-MIROIR"

Commentaire : Démontage et évacuation de l'ancienne chaudière. Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière sol mazout à condensation avec deux circuits sans vanne mélangeuse, régulation climatique et système d'évacuations des fumées. Adaptations de toutes les tuyauteries. Calorifugeage des conduites de chauffage.

Lot 4 "LOGEMENTS DE GLIMES"

Commentaire : Démontage et évacuation de l'ancienne chaudière. Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière sol mazout à condensation avec deux circuits sans vanne mélangeuse, régulation climatique et système d'évacuations des fumées. Adaptations de toutes les tuyauteries. Calorifugeage des conduites de chauffage.

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Administration communale d'Incourt

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

3. Mode de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Transmettre une attestation d'assurance comme quoi l'entreprise est couverte pour au moins le montant des travaux faisant l'objet du présent marché.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Transmettre au moins une attestation de bonne exécution de travaux sanitaires et de chauffage provenant d'un pouvoir public.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture, le numéro du cahier des charges (2018-113) et l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Commune d'Incourt

Service travaux

Monsieur Christophe Lesage

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur Christophe Lesage personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit, et ce, au plus tard 10 jours avant la date limite d'introduction des offres.

8. Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : Maison communale, salle du conseil, rue de Brombais 2

Date: Voir l'avis de marché.

9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

10. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

Ces critères d'attribution valent pour tous les lots:

N°	Description	Pondération
1	Prix	100
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

12. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour les différents lots en mentionnant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Christophe Lesage

Adresse : Service travaux, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.97

Fax : 010/88.93.72

E-mail : christophe.lesage@commune-incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

4. Délai de livraison

L'exécution du marché doit être impérativement être terminé pour le 25 mai 2018 et les documents comptables avant le 1er juin 2018.

5. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

6. Amende de retard d'exécution

Une amende de retard d'exécution d'un montant de 100€ HTVA sera appliquée par jour calendrier de retard.

7. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 5 ans.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

8. Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

9. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

10. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences technique

Pour l'exécution de tous les lots, l'entreprise veillera à protéger les sols et garder le chantier propre. Les anciennes machines ou accessoires sont à évacuer par l'entreprise.

Le présent marché est un marché à prix global, l'entrepreneur prévoira toutes les pièces, machines, calorifugeage, filtres, désaérateur, pompes, adaptations des connexions, vase d'expansions et autres fixations utiles à la bonne exécution du marché.

Aucun surcoût ne pourra être demandé. L'entreprise après s'être rendu obligatoirement sur place connaîtra parfaitement le travail à réaliser et pourra remettre un prix en connaissant l'environnement du chantier.

1. Lot 1 "Maison de Village de Sart-Risbart"

La maison de village de Sart-Risbart se situe rue Alphonse Robert 73 – 1315 Incourt (Sart-Risbart)

La TVA applicable : 21%

Description :

Démontage et évacuation de l'ancien générateur d'air chaud.

Fourniture et pose d'un nouveau générateur d'air chaud de minimum 46Kw.

Remplacement de la régulation.

Adaptation des gaines de pulsion et du conduit d'évacuation des fumées.

Calorifugeage des conduites de chauffage.

2. Lot 2 "BEBE FUTE + LOGEMENTS D'OPPREBAIS"

Le présent lot concerne le système de chauffage situé dans la cave sis Place 2 à 1315 Opprebaais. Le système de chauffage est utilisé par la crèche Bébé Futé et les logements de l'ancienne gendarmerie.

La TVA applicable : 6%

La coupure de chauffage ne devra pas excéder 3 jours calendrier.

Description :

Démontage et évacuation de l'ancienne chaudière.

Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière sol mazout à condensation d'une puissance minimum de 115KW avec un circuit sans vanne mélangeuse, régulation climatique et système d'évacuations des fumées.

Fournitures et adaptations de toutes les tuyauteries et des deux tableaux électriques chauffage ;

Mettre en place le coupe circuit de l'alimentation de la chaudière couplé avec l'extincteur existant ;

Fournitures et placement d'une gaine double flux dans le conduit de cheminé existant (180mm de diamètre) ;

Fourniture et placement d'un terminal de cheminé pour le conduit double flux ;

Fourniture et mise en place d'une pompe de relevage des condensas ;

Fourniture d'un neutralisateur de l'acidité des condensas ;

Fourniture de deux vases d'expansion de 50L ;

Les circulateurs ne sont pas à changer.

Remplacement des deux tableaux de régulation (un situé dans la cave et l'autre dans le grenier)

Placement de tous les équipotential nécessaire d'un diamètre adéquat relié au tableau électrique ;

Installation d'un thermostat RF par circuit ;

Set de remplissage ;

Sonde d'ambiance intérieure (6 unités) ;

Calorifugeage des conduites de chauffage ;

Filtre à mazout ;

Désaérateur ;

3. Lot 3 "LOGEMENTS DE ROUX-MIROIR"

Les logements de Roux-Miroir sont situés rue de l'Ecole n°6 – 1315 Incourt (Roux-Miroir).

Le système de chauffage est situé dans la cave du bâtiment. Attention à ne pas confondre le système de chauffage de la maison de village situé dans la même cave.

Le présent lot concerne uniquement le système de chauffage pour les deux logements.

La TVA applicable : 6%

La coupure de chauffage ne devra pas excéder 2 jours calendrier.

Description:

Démontage et évacuation de l'ancienne chaudière.

Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière sol mazout à condensation d'une puissance minimale de 49KW avec deux circuits sans vanne mélangeuse, régulation climatique et système d'évacuations des fumées.

Adaptations de toutes les tuyauteries.

Vase d'expansion 35L ;

Set de remplissage ;

Deux circulateurs avec vannes en amont et en aval des circulateurs

Sonde extérieur ;

Sondes intérieurs dans chaque logement ;

Adaptation des départs et arrivés de fluides ;

Tubage de la cheminé en 80mm de diamètre ;

Fourniture et pose d'une rehausse pour poser la chaudière d'une hauteur de 30cm ;

Calorifugeage des conduites de chauffage ;

Filtre à mazout ;

Désaérateur ;

4. Lot 4 "LOGEMENTS DE GLIMES"

Les logements de Glimes sont situés rue de la Tombe Romaine n° 9 et n°10. Le système de chauffage est situé à la cave du bâtiment.

La TVA applicable : 6%

La coupure de chauffage ne devra pas excéder 2 jours calendrier.

Description:

Démontage et évacuation de l'ancienne chaudière.

Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière sol mazout à condensation d'une puissance minimale de 49KW avec deux circuits sans vanne mélangeuse, régulation climatique et système d'évacuations des fumées.

Adaptations de toutes les tuyauteries.

Vase d'expansion 35L ;

Set de remplissage ;

Deux circulateurs avec vannes en amont et en aval des circulateurs

Sonde extérieur ;

Sondes intérieurs dans chaque logement ;
Adaptation des départs et arrivés de fluides ;
Filtre à mazout ;
Désaérateur ;
Tubage de la cheminée en 80mm de diamètre ;
Fourniture et pose d'une rehausse pour poser la chaudière d'une hauteur de 30cm ;
Calorifugeage des conduites de chauffage.

- d'approuver l'estimation du marchés de fournitures relatif aux systèmes de chauffage des différents bâtiments décrit d'un montant de 60.000,00€ HTVA;
- d'approuver le projet d'avis de marché repris en annexe;
- de prévoir les dépenses lors de la modification budgétaire n°1/2018;
- de transmettre la présente décision à Mme Le Receveur;
- de lancer ledit marché par procédure ouverte.

Dans le cadre de ces deux marchés qui se rapportent à la rénovation des logements jeunes et des salles communales afin d'économiser l'énergie, le groupe Ecolo a relevé le délai important pris entre le renouveau au précédent marché pour cause de faillite de l'entreprise et l'introduction du nouveau marché. 10 mois se sont passés pour émettre un cahier de charges modifiés au risque de perdre le subside Ureba. Celui-ci conditionne la réalisation des travaux avant juin 2018. Le groupe Ecolo sera attentif à la bonne obtention de ces subsides alors que la commune vient d'en perdre tout une série pour des raisons diverses.

12. Service Prévention - Rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail - Exercice 2017 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs ;

Considérant que le rapport annuel doit être transmis au Service public fédéral – Direction générale Contrôle du bien-être au travail – Direction des services généraux - Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles. ;

Considérant le rapport annuel pour l'exercice 2017 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de prendre connaissance du rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail de l'exercice 2017 ;
- de transmettre le rapport au Service public fédéral – Direction générale Contrôle du bien-être au travail – Direction des services généraux Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles.

13. Patrimoine - Transincourtoise - Emprises - Projet d'acte - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ce jour ;

Considérant sa décision prise en séance du 13 septembre 2011, approuvant la convention d'exécution 2011 relative à la réalisation du 3ème tronçon de la voie à mobilité douce reliant le sud au nord d'Incourt dénommée la Transincourtoise, projet du PCDR;

Considérant l'avenant 2014 à la convention d'exécution 2011 susmentionnée;

Considérant que pour exécuter les travaux, des emprises sont nécessaires;

Considérant sa décision prise en séance du 19 décembre 2013 fixant le prix d'achat à 16.000,00€/ha pour l'acquisition des emprises le long de ladite voie douce;

Considérant les plans de mesurage dressés par Madame Bénédicte Van Steyvoort, Géomètre-Expert, à Bruxelles, le 10 avril 2017, pour le bureau d'étude SWECO Belgium sa, rue d'Arenberg 13 bte1 à 1000 Bruxelles;

Considérant que l'emprise n°1 d'une superficie de 29ca selon mesurage dans la parcelle cadastrée 5ème Division section D partie du n°225A pour un montant de quarante-six euros quarante cents (€ 46,40);

Considérant que l'emprise n°2 d'une superficie de 29ca selon mesurage dans la parcelle cadastrée 5ème Division section D partie du n°225B pour un montant de quarante-six euros quarante cents (€ 46,40);

Considérant que l'emprise n°3 d'une superficie de 72ca selon mesurage dans la parcelle cadastrée 5ème Division section D partie du n°149 pour un montant de cent quinze euros vingt cents (€ 115,20) ;

Considérant que l'emprise n°4 d'une superficie de 72ca selon mesurage dans la parcelle cadastrée 5 ou 2ème Division section D partie du n°162 pour un montant de cent quinze euros vingt cents (€ 115,20) ;

Considérant que l'emprise n°5 d'une superficie de 47ca selon mesurage dans la parcelle cadastrée 2ème Division section A partie du n°477A pour un montant de septante-cinq euros vingt cents (€ 75,20) ;

Considérant que ces emprises sont faites pour cause d'utilité publique ;

Considérant la désignation du Notaire par le Collège communal en séance du 15 septembre 2017 ;

Considérant le projet d'acte proposé;

Considérant que la dépense est prévue à l'article n°42101735 projet 2014002;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le projet d'acte relatif aux 5 emprises pour un montant total hors frais de 498,40€ rédigé comme suit :

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. a. Madame **van ZEEBROECK Sarah Emmanuel Myriam Robin Geneviève Jeanne Ghislaine**, née à Bruxelles, le vingt-neuf mai mil neuf cent septante-quatre (registre national 74.05.29-042.95) épouse de Monsieur OLBRECHTS Cedric Hervé Thérèse Philippe, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Jodoigne 26.

Elle déclare être mariée à Grez-Doiceau le trois octobre mil neuf cent nonante-sept sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean JACOBS à Bruxelles en date du 30 juin 1997.

Régime non modifié à ce jour.

b. Madame **van ZEEBROECK Celia Amy Baudouin Katherine Josephine Timothy Ghislaine**, née à Toledo (Etats-Unis d'Amérique), le onze janvier mil neuf cent septante-sept (registre national 77.01.11-230.94) épouse de Monsieur de PERTHUIS Aubin Pierre Marie Emilie, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Rue Fontaine 5.

Elle déclare être mariée à Etterbeek le cinq septembre deux mille huit sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Eric JACOBS à Bruxelles en date du 20 août 2008.

Régime non modifié à ce jour.

2. Madame **van ZEEBROECK Myriam Caroline Julienne Josèphe Valentine Colette Ghislaine**, née à Leuven, le deux novembre mil neuf cent quarante (registre national 40.11.02-154.24) domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Rue Fontaine 19 épouse de Monsieur THOMPSON Robert Simon., domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Rue Fontaine 3.

Elle déclare être mariée à Grez-Doiceau le quinze juin mil neuf cent septante-quatre sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire NERINCX André à ETTERBEEK en date du vingt-huit mai mil neuf cent septante-quatre.

Régime non modifié à ce jour.

** Ou ses enfants si acte de donation signé avant :*

a. Monsieur **THOMPSON Alexander Eric Crispin Christopher Robert Marie Ghislain**, né à Uccle le dix-sept avril mille neuf cent septante-cinq, numéro national 75.04.17-141.79, époux de Madame van DERTON Eléonore Marie Luc Ghislain, domicilié à 1330 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, 2A.

Marié à Woluwe-Saint-Pierre le vingt-cinq juin deux mille seize sous le régime de la séparation des biens selon contrat de mariage reçu par Maître Bertrand NERINCX à Bruxelles, le huit avril deux mille seize, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare.

b. Madame **THOMPSON Eleanor Mary Madeleine Yves Ghislaine**, née à Uccle le vingt avril mille neuf cent septante-sept, numéro national 77.04.20-060.15, épouse de Monsieur WILHELMI Ignace Marie Emile Christian Corneille, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Avenue de Roodebeek, 289. Mariée à Grez-Doiceau le dix-neuf août deux mille six sous le régime de la séparation des biens pure et simple, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul LYCOPS, notaire à Bruxelles, le douze juillet deux mille six, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare.

c. Monsieur **THOMPSON Harold Patrick Simon Etienne Marie Nock Ghislain**, né à Uccle le vingt-six septembre mille neuf cent septante-huit, numéro national 78.09.26-029.19, époux de Madame RIERA STORMS Pascaline (prénom unique), domicilié à London SW5 0JW (Royaume-Uni), Flat 4, 1 Wetherby Garden.

Marié à Wezembeek-Oppem le vingt-cinq octobre deux mille sept sous le régime de la séparation des biens avec clause de participation aux acquêts selon le contrat de mariage reçu par le notaire Maître Charles Wauters à Hannut le vingt-deux septembre deux mille sept, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare.

3. * *documents à recevoir* : Monsieur **DETIENNE Paul Maurice Ghislain**, né à Tienen, le quatre septembre mil neuf cent quarante-deux (registre national 42.09.04-175.68) veuf de Madame COURTOY Christianne Virginie Albertine Ghislaine Joseph, domicilié à 1370 Jodoigne, Rue des Foins 5.

4. Monsieur **van ZEEBROECK Hughes Paul Thierry Marie Ghislain**, né à Leuven, le vingt-neuf août mil neuf cent septante-deux (registre national 72.08.29-315.92) époux de Madame KAHN Marielle Anne Hélène, domicilié à 1315 Incourt, Rue de l' Eglise 4.

Il déclare être marié à Incourt le vingt et un mars deux mille neuf sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Charles WAUTERS à Hannut en date du 11 décembre 2008.

Régime non modifié à ce jour.

5. Monsieur **FERMIER Thierry Frédéric Ghislain**, né à Namur, le premier mai mil neuf cent septante-quatre (registre national 74.05.01-267.31) époux de Madame CROMBEZ Bénédikte Inès Godelieve, domicilié à 1360 Perwez, Rue du Chêne 38 bte1.

Il déclare être marié à La Bruyère le quatorze mai mil neuf cent nonante-sept sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jacques TAYMANS à Perwez en date du 17 février 1997.

Régime non modifié à ce jour.

Ci-après qualifiés "le vendeur", dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

Lesquels ont par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

La **COMMUNE D'INCOURT**

(numéro BCE 0207.409.457)

Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur WALRY Léon, domicilié à 1315 Incourt (Opprebais), rue de la Justice, 9 ;

- son directeur général, Madame LEGRAND Françoise, domiciliée à 1370 Jodoigne (Jodoigne-Souveraine), Tienne Stricheaux, 58.

Tous deux autorisés à agir aux présentes en vertu d'une décision du Conseil communal du 5 mars 2018, dont un extrait conforme restera annexé aux présentes mais ne sera pas transcrit.

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

Pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés les biens suivants :

COMMUNE D' INCOURT
cinquième division-Roux-Miroir

Emprise 1

Une parcelle de terrain d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de vingt-neuf centiares (29a) à prendre dans la parcelle cadastrée division section D numéro 225 A.

Identifiant parcellaire réservé : *

Emprise 2

Une parcelle de terrain d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de vingt-neuf centiares (29a) à prendre dans la parcelle cadastrée section D numéro 225 B.

Identifiant parcellaire réservé : *

Telles que les emprises 1 et 2 sont reprises sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Madame Bénédicte Van Steyvoort, Géomètre-Expert, à Bruxelles, le 10 avril 2017; lequel plan, inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros */*, restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

Emprise 3

Une parcelle de terrain d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de septante-deux centiares (72ca) à prendre dans la parcelle cadastrée section D numéro 149.

Identifiant parcellaire réservé : *

Telle que cette emprise est reprise sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Madame Bénédicte Van Steyvoort, Géomètre-Expert, à Bruxelles, le 10 avril 2017; lequel plan, inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros */*, restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

Emprise 4

Une parcelle de terrain d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de septante-deux centiares (72ca) à prendre dans la parcelle cadastrée section D numéro 162.

Identifiant parcellaire réservé : *

Telle que cette emprise est reprise sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Madame Bénédicte Van Steyvoort, Géomètre-Expert, à Bruxelles, le 10 avril 2017; lequel plan, inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros */*, restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

COMMUNE D' INCOURT
deuxième division -Glimes

Emprise 5

Une parcelle de terrain d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de quarante-sept centiares (47ca) à prendre dans la parcelle cadastrée section A numéro 477A.

Identifiant parcellaire réservé : *

Telle que cette emprise est reprise sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par Madame Bénédicte Van Steyvoort, Géomètre-Expert, à Bruxelles, le 10 avril 2017; lequel plan, inscrit dans

la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros */*, restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties. Ci-après qualifiées "le bien".

Etablissement de la propriété.

Emprise 1

Ce bien appartient sous plus grande contenance à Mesdames van ZEEBROECK Sarah et Celia, vendeurs sub 1, chacune pour une moitié indivise en pleine propriété pour l'avoir reçu en donation de leur père, Monsieur van ZEEBROECK Jean Baptiste Henri Hippolyte Joseph, à Grez-Doiceau, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, en date du 7 décembre 2017, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité *.

Emprise 2

Si donation * Ce bien appartient sous plus grande contenance à *, chacune pour * en pleine propriété pour l'avoir reçu en donation de leur mère, Madame van ZEEBROECK Myriam Caroline Julienne Josèphe Valentine Colette Ghislaine, à Grez-Doiceau, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, en date du *, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité *.

Emprise 3

Ce bien appartient sous plus grande contenance à *,* *documents à recevoir*

Emprise 4

Ce bien appartient sous plus grande contenance à Monsieur van ZEEBROECK Hughes, vendeur sub 4, pour se l'être vu attribuer aux termes d'un acte de partage intervenu entre Madame van ZEEBROECK Caroline Geneviève Emmanuelle, Monsieur van ZEEBROECK Gilles Donatienne Gerard et lui-même reçu par le notaire Kathleen DANDOY, à Perwez, en date du 24 mai 2016, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-27/05/2016-04255.

Emprise 5

Ce bien appartient sous plus grande contenance à Monsieur FERMIER Thierry, vendeur sub 5, pour l'avoir reçu en donation en pleine propriété de Monsieur DELLISSE José Antoine, à Perwez, aux termes d'un acte reçu par le notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 11 juillet 2011, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-08/08/2011-6878.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

4. Contenance

La contenance suséxprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix, sauf recours contre le géomètre auteur du plan.

Les indications cadastrales et les tenants et aboutissants ne sont donnés qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour à charge de supporter à compter du même moment tous impôts et contributions y afférents.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a interrogé l'administration communale d'Incourt, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 11 décembre 2017, ladite administration a répondu ce qui suit :

« A titre précaire et sous toute réserve :

- 1. Le bien en cause est situé en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- 2. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

3. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;
4. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
5. est rattaché, au regard du Schéma de développement territorial, à la zone agro-géographique dite Hesbaye; on y voit également que la commune d'Incourt figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;
6. n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement;
7. est concerné par un schéma de Développement communal approuvé par le Conseil communal en séance du 19/12/2016 et entré en vigueur le 17/04/2017 où il est situé en zone agricole + périmètre d'intérêt paysagé pour les parcelles 225 A et 225 B (plus d'infos sur <http://www.incourt.be/WEBSITE/BEFR/01/Homepage0 Lphp>),
8. est soumis au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§2 et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;
9. est soumis au règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§1el. et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;
10. n'est pas concerné par un règlement communal d'urbanisme ;
11. n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
12. n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
13. n'est pas situé dans une zone de prise d'eau de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30.04.1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;;
14. n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation;
15. n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption;
16. ne se situe pas dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté;
17. ne se situe pas dans un périmètre de revitalisation urbaine;
18. ne se situe pas dans un périmètre de rénovation urbaine;
19. n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article 136 bis du Code précité;
20. n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 n'est pas classé en application de l'article 196 n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209, n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 — du Code précité ;
21. est situé hors zone au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique);
22. n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016 ;
23. n'est pas situé sur ou à proximité d'une ligne de ruissellement concentré telle que mentionnée sur la cartographie Erruissol ;
24. est situé le long d'une voirie communale de type agricole à vocation mobilité douce dénommée « La Transincourtoise »
25. n'est pas situé à proximité d'un ruisseau ;
26. n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune. »

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

Dans sa réponse, la Commune a déclaré que le bien : *« n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016. »*

d) Division

En application de l'article D.IV.102 §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le vendeur déclare que le bien objet des présentes provient de la division d'un plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Après avoir été expressément interpellé par le notaire soussigné, le vendeur déclare, à propos du bien présentement vendu, qu'un permis d'urbanisation n'est pas requis étant donné que la division n'emporte par la création d'au moins trois lots non bâtis.

Suite à cette division, le notaire du vendeur, a, par lettres recommandées déposées à la poste le 28 novembre 2017, communiqué au Collège Communal d'Incourt et au Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement compétent, le plan de division de la propriété du vendeur et précisé la nature de l'acte et la destination future du présent lot, à savoir emprise pour cause d'utilité publique.

Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Fonctionnaire délégué dans le délai légal.

Le Collège Communal d'Incourt a, lors de sa délibération du 15 décembre 2017, pris la décision suivante :

« DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de constater qu'un permis d'urbanisation n'est pas nécessaire dans le cadre de ladite division ;*
- d'émettre un avis favorable sur la demande de division. »*

e) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de prairie. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sur interpellation du notaire Benoît COLMANT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

f) Droit de préemption légal.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

g) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit

Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SIGEC (Système intégré de gestion et de contrôle) ou pas-, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus mais que le bien est situé en zone agricole.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le vendeur déclare :

- qu'il a la qualité d'agriculteur *à titre principal *à titre complémentaire
- *qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur
- que le bien ne fait pas l'objet d'un bail.

2. Gestion des sols pollués

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

INTERVENTION

Est intervenu aux présentes:

1° Monsieur Monsieur **van ZEEBROECK Jean Baptiste Henri Hippolyte Joseph Valentin Marie Ghislain**, né à Leuven, le huit avril mil neuf cent quarante-trois (registre national 43.04.08-197.09) époux de Madame MUZZY Crispin, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue Fontaine 1 .

Donateur du bien décrit ci-dessus sous « emprise 1 » comme il ressort de l'acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, en date du 7 décembre 2017.

Lequel intervenant déclare, après avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent acte, :

-qu'il renonce expressément au droit de révoquer la donation consentie par l'acte, et en particulier aux conséquences liées à cette révocation en vertu de l'article 954 du Code civil ;

-qu'il renonce expressément au droit de retour stipulé dans l'acte de donation consentie par l'acte conformément à l'article 951 du Code civil, et en particulier aux conséquences liées au droit de retour en vertu de l'article 952 du Code civil.

*Si acte de donation signé : 2° Madame **van ZEEBROECK Myriam Caroline Julienne Joséphe Valentine Colette Ghislaine**, née à Leuven, le deux novembre mil neuf cent quarante (registre national 40.11.02-154.24) épouse de Monsieur THOMPSON Robert Simon, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Rue Fontaine 19.

Donateur du bien décrit ci-dessus sous « emprise 2 » comme il ressort de l'acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, à Hannut, en date du *.

Lequel intervenant déclare, après avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent acte :

-qu'il renonce expressément au droit de révoquer la donation consentie par l'acte, et en particulier aux conséquences liées à cette révocation en vertu de l'article 954 du Code civil ;

-qu'il renonce expressément au droit de retour stipulé dans l'acte de donation consentie par l'acte conformément à l'article 951 du Code civil, et en particulier aux conséquences liées au droit de retour en vertu de l'article 952 du Code civil.

3° Monsieur **DELLISSE José Antoine Jules Ghislain**, né à Thorembais-les-Béguines, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-huit, célibataire, (registre national 48.04.21-279.30), domicilié à 1360 Perwez, Rue Emile Masset 87.

Donateur du bien décrit ci-dessus sous « emprise 5 » comme il ressort de l'acte reçu par le notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 11 juillet 2011.

Lequel intervenant déclare, après avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent acte :

-qu'il renonce expressément au droit de révoquer la donation consentie par l'acte, et en particulier aux conséquences liées à cette révocation en vertu de l'article 954 du Code civil ;

-qu'il renonce expressément au droit de retour stipulé dans l'acte de donation consentie par l'acte conformément à l'article 951 du Code civil, et en particulier aux conséquences liées au droit de retour en vertu de l'article 952 du Code civil.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de un euro soixante cents (€ 1,60) le mètre carré (1,60 €/m²), soit pour :

- l'emprise 1 : quarante-six euros quarante cents (€ 46,40)

- l'emprise 2 : quarante-six euros quarante cents (€ 46,40)

- l'emprise 3 : cent quinze euros vingt cents (€ 115,20)

- l'emprise 4 : cent quinze euros vingt cents (€ 115,20)

- l'emprise 5 : septante-cinq euros vingt cents (€ 75,20)

que chaque vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que les prix de vente ont été payés au moyen d'un versement par débit du compte numéro * au nom de *

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE DROITS D'ECRITURE.

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, la Commune d'Incourt, acquéreur, déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique (dans le cadre du crédit de la Transincourtoise en zone agricole), laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée.

L'acquéreur déclare que la résolution précitée n'a pas été annulée par l'autorité de tutelle.

DECLARATIONS.

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du vendeur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé* par le notaire instrumentant, * déclaré *ne pas avoir la qualité d'assujetti* au sens dudit Code, *sous le numéro *

2° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

3° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

4° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

5° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

6° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

7° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, et les intervenants ont signé avec le notaire.

- de charger le Bourgmestre, Léon Walry ou son remplaçant et le directeur général, Françoise Legrand ou sa remplaçante de représenter la Commune d'Incourt lors de la signature de cet acte.

14. Administration générale - Chemin vicinal °33 - Intervention volontaire à la cause - Décision.

Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour

Considérant la délibération du Collège communal du 9 février 2018 ayant pris acte du courrier du Bureau Wahl & associés, Bureau d'avocats, du 6 février réceptionné le 8 février 2018 dans le cadre du dossier concernant le litige de voisinage opposant la SPRL Vétérinaire Frenay à Monsieur Rappe et ayant décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal conformément à l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'existence du chemin vicinal n° 33 repris à l'atlas des chemins est démentie par une des parties;

Considérant que le bureau d'avocat souhaite que la Commune soit associée à la procédure dans la mesure où elle semble être directement concernée en sa qualité de propriétaire et de responsable du bon entretien de la voirie;

Considérant que les différentes tentatives de conciliation ou de négociation deviennent inutiles;

Considérant que ledit bureau d'avocats propose que la Commune envisage son intervention volontaire à la cause;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 2 votes contre (Prévost et Flamand) et 12 oui:

- d'intervenir, en qualité de propriétaire et de responsable des voiries publiques, volontairement à la cause dans le cadre du dossier concernant le litige de voisinage opposant la SPRL Vétérinaire Frenay à Monsieur Rappe ;
- de charger l'administration de transmettre la présente délibération au Bureau Wahl & associés, avenue F. Charlot 5a à 1370 Jodoigne ;
- de charger le Collège communal de désigner un Conseil qui représentera la Commune d'Incourt dans ce dossier ;
- de transmettre la présente délibération au Receveur régional pour suite voulue.

Le groupe Ecolo livre sa version de ce point : le Collège propose de prendre un avocat pour une affaire qui oppose deux citoyens autour d'un bout de chemin qui ne mène nulle part et dont la commune revendique maintenant la propriété. Jusqu'à présent, ni le Collège, ni l'Administration communale n'avaient eu de position claire concernant la propriété et l'usage de ce chemin et les charges d'entretien de celui-ci. Le bourgmestre lui-même, lors de ses permanences, a autorisé la fermeture de ce chemin communal par une barrière, ce qui est juste l'inverse de la démarche que le Collège engagerait maintenant en justice. Quelle utilité ?

A contrario, nous constatons que le Collège est très permissif concernant les chemins labourés, au point de les laisser disparaître et de ne jamais en réclamer la restitution. Nous constatons également que dans une autre affaire de chemin à Piétrebais, la commune a perdu 8 années en procédures, décision a été rendue par la justice et aucune mesure n'est prise par la commune pour assurer la sécurité des promeneurs.

Ecolo demande une politique cohérente en matière de chemins et sentiers, dans le sens de la préservation des cheminements utiles à la mobilité douce. Ecolo s'oppose à la décision de mandater un avocat pour cette affaire.

15. Administration générale - Motion relative aux visites domiciliaires - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;
Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;
Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;
Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;
Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :
« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;
Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative ;
Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'**inviter** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- de charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

Bien qu'approuvant le fonds de la motion déposée par le Collège, le groupe Ecolo souhaite rendre aux citoyens ce qui leur revient et lit en séance l'interpellation écrite adressée par un groupe de citoyens au Conseil communal, alors que cette interpellation n'a pas été transmise par le Collège aux conseillers communaux.

Par ailleurs, le groupe Ecolo propose d'adresser la motion, pas seulement au gouvernement, mais aussi au parlement, afin de lui donner toutes les chances d'atteindre son but.

16. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 6 février 2018.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 6 février 2018;
Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 février 2018.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 20 h 20.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY